

EXPLOITATION

Bureau 13-2

N° 3060 I V

CIRCULAIRE

aux Chefs de station et de halte.

copie aux Ipx, aux receveurs chefs et ou CCS.

A. — Carnets kilométriques.

Suite à l'ordre spécial N° 56 E du 12-12-34.

1° L'utilisation des carnets kilométriques est étendue aux compagnies de Malines-Terneuzen et de Chimay à partir du 1^{er} février prochain.

Les bureaux d'émission voudront bien biffer, dans les carnets en leur possession, les indications « pour les parcours de la Société Nationale et du Nord-Belge » et « uitsluitend voor trajecten van de Nationale Maatschappij en den Nord-Belge spoorweg » figurant sur la partie inférieure de gauche de la couverture;

2° La question a été posée de savoir si les porteurs d'un carnet kilométrique de 1^{re} classe peuvent, lorsqu'ils doivent utiliser un train ne comprenant que des 2^{es} et des 3^{es} classes, obtenir, au moyen des bons de leur carnet, des billets de 2^e classe comportant la réduction qu'ils indiquent.

La réponse est affirmative.

3° Il peut se produire que le titulaire d'un carnet n'ait guère l'usage des bons de 10 francs, voire de 5 francs et se trouve, à un moment donné, dépourvu de petites coupures. Il y a lieu, dans ce cas, d'échanger sans frais le carnet contre un autre de même classe et de même catégorie, portant les mêmes dates de validité et duquel on aura enlevé les grosses coupures à concurrence des valeurs utilisées.

Le carnet remplacé ainsi que les coupures retirées du nouveau carnet par le bureau de débit seront envoyés immédiatement par celui-ci au C. C. S., bureau 14-3, sous pli avec étiquette I. C. 34.

Le carnet nouveau figurera comme annulé à l'état C. R. 1208 du bureau d'émission avec la mention « envoyé en remplacement à ».

B. — Délivrance de billets Week-End à l'arrivée.

Aux termes de l'article 9 I du R. G. E., 2^e partie fasc. II, la délivrance d'un billet Week-End à l'arrivée donne lieu à la création d'un billet spécial.

A l'avenir, lorsque la relation en cause est représentée au casier, il pourra être émis un billet à destination imprimée.

La partie retour et la partie aller devront être revêtues des mentions prévues à l'article 9 I précité.

Au nom de la Société :

Par délégation,

BOMANS.